

**Dix-septième session**

La Haye, 5-12 décembre 2018

Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité**I. Contexte**

1. À sa quatorzième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a « *pri[é]* le Greffe de faire rapport sur le montant approximatif des dépenses engagées jusqu'à présent au sein de la Cour pour le traitement des renvois opérés par le Conseil de sécurité »¹. Le Greffe a présenté ce rapport le 1^{er} novembre 2016². L'Assemblée a « *pri[é]* le Greffe d'actualiser son rapport »³ à sa quinzième session, et le Greffe a présenté ce nouveau rapport le 25 octobre 2017⁴.

2. À sa seizième session, l'Assemblée a de nouveau « *pri[é]* le Greffe d'actualiser son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité avant la tenue de la dix-septième session de l'Assemblée »⁵.

3. L'article 115 du Statut de Rome stipule que « les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

a) Les contributions des États Parties ;

b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité. »

4. Au paragraphe 41 de la résolution ICC-ASP/16/Res.6, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », l'Assemblée « *[r]elève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties, et *relève* qu'à ce jour, le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à 58 millions d'euros ».

¹ ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, paragraphe 3-b).

² ICC-ASP/15/30.

³ ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, paragraphe 4-b).

⁴ ICC-ASP/16/23.

⁵ ICC-ASP/16/Res.6, annexe I, paragraphe 4-b).

II. Montant approximatif des dépenses

5. Il convient de noter que les montants approximatifs des coûts imputés à la Cour, présentés ci-après, excluent les dépenses communes à toutes les activités d'appui opérationnelles, qui sont conduites dans le cadre des différentes situations et affaires. La méthode comptable adoptée par la Cour pour le budget ne répartit aucun des coûts d'appui liés aux opérations⁶. Les estimations ci-après ne sauraient donc être considérées comme les montants exacts des dépenses relatives aux situations établis en vertu de la méthode comptable des coûts standards ; elles constituent plutôt des indications budgétaires approximatives sur les incidences directes des situations, telles qu'elles ont été réparties dans les budgets annuels de la Cour.

6. Les crédits approuvés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité⁷ s'élèvent à environ 60 855,7 millions d'euros sur plusieurs années, comme le montre le tableau ci-après :

Dépenses régulières imputées au budget⁸ – budget approuvé (en milliers d'euros)

Année	Situation au Darfour	Situation au Darfour		Situation en Libye		
		(Bureau du Procureur)	(Greffé)	(Bureau Libye du Procureur)	(Greffé)	(Greffé)
2006	5 755,2	4 253,2	1 468,3	S.O.	S.O.	S.O.
2007	6 158,6	4 480,5	1 678,1	S.O.	S.O.	S.O.
2008	7 080,8	4 182,6	2 861,5	S.O.	S.O.	S.O.
2009	7 575,6	4 344,1	3 225,3	S.O.	S.O.	S.O.
2010	6 602,6	4 050,5	2 552,1	S.O.	S.O.	S.O.
2011	4 728,9	2 375,0	2 353,9	S.O.	S.O.	S.O.
2012	3 158,1	2 310,2	874,9	6 487,9	4 890,8	1 597,1
2013	1 659,5	1 519,9	139,6	1 659,5	1 406,7	252,8
2014	1 265,2	1 058,1	207,1	584,3	340,2	244,1
2015	336,0	167,1	168,9	622,8	594,4	28,5
2016	519,4	336,4	183,0	733,6	528,7	203,1
2017	1 399,9	1 158,7	241,3	1 568,0	1 393,4	174,6
2018	1 270,3	1 065,3	205,0	1 689,5	1 455,7	233,8
Total	47 510,1	31 301,6	16 159,0	13 345,6	10 609,9	2 734,0
Total général	60 855,7					

7. Les coûts approximatifs ont été déterminés sur la base de l'allocation budgétaire prévue dans le budget annuel de la Cour, tel qu'approuvé par les États Parties. La première colonne présente les dépenses budgétaires prévisionnelles de la Cour pour la situation concernée, en incluant les activités du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes comptabilisées dans le budget, tandis que les deuxième et troisième colonnes détaillent respectivement l'allocation budgétaire du Bureau du Procureur et du Greffe par situation.

8. Il convient de noter que l'allocation de ressources ci-dessus comprend les fonds directement associés aux situations en Libye et au Darfour (Soudan). Ces fonds ont notamment couvert les différentes dépenses relatives aux missions d'enquête et de

⁶ Par exemple, le coût global des équipements informatiques est pris en charge par la section du Greffe chargée des technologies de l'information et de la communication, et n'apparaît pas dans le budget des équipes opérant dans une situation particulière, telle que la Libye ou le Soudan.

⁷ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU.

⁸ Les « dépenses » présentées dans le tableau sont celles qu'il est prévu d'imputer aux budgets annuels de la Cour, et ne sont pas des dépenses réelles.

coopération, les dépenses relatives aux procédures judiciaires dans les deux situations (et tout spécialement les procédures préliminaires, incluant les comparutions initiales et deux audiences de confirmation des charges, dans les affaires *Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb*, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, *Le Procureur c. Abu Garda*, *Le Procureur c. Abdallah Banda et Saleh Jerbo*, *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, *Le Procureur c. Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi*, *Le Procureur c. Abdullah Al-Senussi*, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi*, *Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled et Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli*⁹). Ces fonds ont également couvert les dépenses relatives aux opérations hors siège (protection des témoins, activités de sensibilisation et sécurité). Dans la situation au Darfour (Soudan), ces dépenses incluent également les frais d'établissement et de fonctionnement de deux bureaux extérieurs (à N'Djamena et à Abeché, de 2005 à 2011).

⁹ À titre d'indication concernant les activités de la Cour dans la situation au Darfour, notons que, courant 2017, les scellés ont été levés sur le mandat d'arrêt délivré dans l'affaire *Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled*, tandis qu'un mandat d'arrêt a été délivré dans l'affaire *Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli*.